

17 – ENTENTES

En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 16 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, la Ligue Régionale et le District Oise de Football peuvent autoriser, dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs Clubs.

Les ententes ont une durée d'une saison et sont renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du comité directeur du district selon les clubs constituant l'entente. En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue de Football des Hauts de France et le District de l'Oise peuvent autoriser, dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou trois clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas d'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées.

~~Ces ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du Comité de Direction du district Oise Football.~~

~~Ces ententes sont réglementées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le D.O.F. :~~

- ~~-La constitution d'une nouvelle entente entraîne l'engagement en dernière division de la catégorie d'âge concernée,~~
- ~~-La demande d'entente doit être renouvelée chaque année~~
- ~~-La montée en division supérieure n'est possible que si l'entente est renouvelée avec les mêmes clubs que la saison précédente,~~
- ~~-Il ne peut y avoir plus d'une entente pour un club dans la même catégorie.~~

Ces "ententes" sont réglementées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le D.O.F. :

- la constitution d'une nouvelle entente entraîne l'engagement en dernière division de la catégorie d'âge concernée,
- un même club ne peut participer qu'à une seule entente par catégorie d'âge,
- la demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée,
- elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») ainsi que le lieu de pratique,
- la demande d'entente doit être renouvelée chaque saison,
- la montée en division supérieure est possible si l'entente est renouvelée avec les mêmes clubs,
- en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La mutation des joueurs reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente. En particulier, une sanction de suspension prise à l'encontre d'un joueur participant aux matches d'une entente lui interdira pendant la durée de sa suspension de participer aussi bien aux matches de son club qu'à ceux de son entente.

Les règles concernant la mixité sont applicables aux ententes en Foot d'Animation, en Foot à effectif réduit et le Foot à 11 jusqu'aux U15.

Ces ententes peuvent participer aux compétitions dans le respect des règlements généraux et du règlement particulier de chaque compétition. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club.

1 – Entente de jeunes :

~~La Ligue régionale et le district peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée, tout en gardant l'identité du club d'appartenance.~~

La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de créer une équipe en entente dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, à l'exception de la catégorie U18 Féminines.

~~Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect du RP de la LFHF. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.~~

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Exemple d'obligation :

- . Club A niveau D1 avec club B sans obligation : obligation de 2 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B avec obligation d'une équipe de jeunes : obligation de 3 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B niveau D1 : obligation de 4 équipes de jeunes en entente,

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. En ce qui concerne les équipes évoluant en District Oise de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- . 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- . 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

~~–L'entente ne peut être constituée que par 3 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte)– Obtenir l'avis favorable du Comité de Direction du DOF.~~

2 - Entente « Seniors »

La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de district, hormis les deux divisions supérieures, soit les championnats Seniors D1 et D2.

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

~~La mutation des joueurs reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.~~

~~Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente.~~

~~La constitution d'ententes concerne à la fois le Foot à 5, le Foot à 7 ou 8 et le Foot à 11.~~

~~Les règles concernant la mixité sont applicables aux ententes.~~

ATTENTION : Les ententes ne peuvent être constituées de plus de trois clubs.

Pour les ententes de clubs de niveau district (Equipe fanion), la déclaration d'entente doit être faite sur papier libre et parvenir au secrétariat du D.O.F. en même temps que les engagements (date limite de retour à vérifier en fonction des diverses compétitions) et doit indiquer :

~~–La dénomination de l'entente~~

~~–Les couleurs de l'équipe~~

~~–Le secrétariat du club responsable de l'entente~~

~~–L'adresse du terrain recevant cette entente. Il ne peut y avoir qu'un seul terrain désigné pour l'ensemble de la saison.~~

~~Les signatures des Présidents des clubs respectifs ainsi que les cachets des clubs sont indispensables.~~

~~Pour les ententes de clubs de Niveau Régional (équipe fanion), la déclaration d'entente devra être envoyée au Secrétariat de la Ligue de Football des Hauts de France.~~

Pour les ententes de clubs de **niveau district (équipe fanion)**, la déclaration d'entente doit être faite sur papier libre et parvenir au secrétariat du D.O.F. en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

Pour les ententes de clubs de **niveau régional (équipe fanion)**, la déclaration d'entente devra être envoyée au Secrétariat de la Ligue de Football des Hauts de France en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

-la dénomination de l'entente,

-les couleurs de l'équipe,

-le club support ainsi que le nom du secrétaire responsable,

-l'adresse du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul terrain désigné pour l'ensemble de la saison.

Toute demande d'entente formulée après la clôture des engagements sera refusée sauf cas exceptionnel.

Les signatures des Présidents ainsi que les cachets des clubs sont indispensables.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité de Direction du District prendra une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires auprès du Comité de Direction de la Ligue des hauts de France.